

18
Décret n° 2011 - 101 /du 10 février 2011

portant attributions; organisation et fonctionnement du bureau
de contrôle et de supervision de concession des aéroports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;

Vu le Règlement n° 010/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements ;

* Vu le décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

* Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports;

* Vu le décret n° 99-184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des conditions d'accès au transport aérien au Congo;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

* Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

* Vu le décret n° 2010-524 du 14 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession des aérodromes appartenant à l'Etat.

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe conformément à l'article 10 du décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 susvisé, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports dénommé « bureau de contrôle et de supervision », en sigle « BCS ».

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le bureau de contrôle et de supervision a pour missions de :

- veiller à la mise en œuvre des conventions de concession aéroportuaire de Congo ;
- être l'interlocuteur direct des concessionnaires pour toute question liée à la gestion des aéroports, qui relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile ;
- superviser et veiller à la bonne exécution par les parties contractantes des obligations contenues dans les conventions de concession aéroportuaire ;
- donner un avis sur les ouvrages à la charge du concessionnaire avant leur réception provisoire et définitive et leur constatation d'achèvement en vue de leur incorporation en qualité des biens dans le périmètre de la concession ;
- inspecter, en présence des concessionnaires, l'état des biens incorporés au périmètre de la concession à l'issue d'un préavis de quinze jours ;
- visiter régulièrement les installations du domaine concédé dans le respect des délais de préavis éventuellement prévus dans les conventions de concession ;
- participer aux réunions techniques avec les bureaux de contrôle, les visites de site avec les constructeurs, dans le périmètre de la concession ;
- participer aux réunions avec les fournisseurs d'équipements financés par l'Etat congolais,
- faire les corrections nécessaires sur les réserves émises par les concessionnaires des constructions et les fournisseurs des équipements financés par l'Etat congolais ;
- proposer les amendements et modifications relatifs aux conventions de concession aéroportuaire dont il assure la supervision ;
- procéder aux audits de qualité prévus par les conventions de concession des aéroports ;
- évaluer les plans de masse des aéroports présentés par les concessionnaires et faire des recommandations en vue de leur approbation par le ministère en charge de l'aviation civile ;
- veiller à l'application des normes et des recommandations internationales en matière de gestion aéroportuaire ;
- donner des avis sur les taux des redevances réglementées applicables sur les aéroports concédés.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION

Article 3: Le bureau de contrôle et de supervision est dirigé par un directeur.

Il est l'ordonnateur principal des crédits de fonctionnement du bureau de contrôle et de supervision.

Article 4: Le bureau de contrôle et de supervision, outre le secrétariat particulier, comprend :

- le département technique et qualité ;
- le département juridique ;
- le département administratif et financier.

Article 5 : Du secrétariat

Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- d'une manière générale, exécuter tout autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 6 : Du département technique et qualité

Le département technique et qualité est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- donner son avis sur les ouvrages à la charge du concessionnaire avant leurs réceptions provisoire et définitive ;
- inspecter, en présence des concessionnaires, l'état des biens incorporés au périmètre de la concession ;
- procéder régulièrement aux visites des installations du domaine concédé conformément aux dispositions des conventions de concession ;
- participer aux réunions techniques avec les bureaux de contrôle et aux visites de site avec les constructeurs des ouvrages, dans le périmètre de la concession ;
- participer aux réunions avec les fournisseurs d'équipements financés par l'Etat congolais ;

- faire les corrections nécessaires sur les réserves émises par les concessionnaires des constructions et les fournisseurs des équipements financés par l'Etat congolais ;
- veiller à l'exécution des corrections nécessaires sur les réserves émises par les concessionnaires sur les constructions et les équipements financés par l'Etat ;
- programmer les audits de qualité prévus par les conventions de concession des aéroports et y participer;
- analyser les plans de masse des aéroports présentés par les concessionnaires aux fins d'élaboration des recommandations à transmettre au ministre chargé de l'aviation civile ;
- proposer les amendements et modifications relatifs aux conventions de concession aéroportuaire dont il assure la supervision ;
- suivre l'exécution des projets retenus dans les plans de développement des plates-formes aéroportuaires mises en concession.

Article 7 : Du département administratif et financier

Le département administratif et financier est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- élaborer les rapports d'activités.

Article 8 : Du département juridique

Le département juridique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne exécution par les parties contractantes des obligations contenues dans les conventions de concession des aéroports;
- centraliser, préparer et donner son avis sur les litiges et les contentieux issus de l'interprétation des obligations contenues dans les conventions de concession des aéroports;
- suivre le traitement des dossiers litigieux soumis aux juridictions compétentes ;
- proposer les amendements et modifications relatifs aux conventions de concession des aéroports ;
- participer aux audits de qualité prévus par les conventions de concession des aéroports.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 9: Le bureau de contrôle et de supervision peut faire appel à des expertises extérieures spécialisées dans les audits de qualité de service aéroportuaire, de sécurité, de sûreté et de respect des normes environnementales.

Article 10: Le bureau de contrôle et de supervision respecte les délais d'action et de réponse qui lui sont impartis par les conventions de concession des aéroports. Il recueille auprès des concessionnaires toute information jugée nécessaire pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Article 11: Le bureau de contrôle et de supervision informe régulièrement le ministre chargé de l'aviation civile, de la performance des concessionnaires et de tout événement important pouvant avoir un impact significatif pour les concessionnaires et/ou l'Etat ou qui sont contraires aux objectifs de l'Etat dans la mise en concession des ses aéroports civils.

Le bureau de contrôle et de supervision rédige un rapport d'activités annuel qu'il transmet au ministre chargé de l'aviation civile. Ce dernier peut émettre des avis et formuler des propositions sur les orientations et la qualité des prestations du bureau de contrôle et de supervision.

Article 12 : Le bureau de contrôle et de supervision peut intervenir pour le compte de l'ensemble des directions du ministère en charge de l'aviation civile et pour le compte d'autres ministères, sous réserve d'être mandaté par ceux-ci et que ce mandat entre dans le cadre de ses missions.

Article 13 : Le bureau de contrôle et de supervision peut employer :

- un personnel contractuel recruté directement avec l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;
- les agents de l'agence nationale de l'aviation civile ou de toute autre structure similaire, en position de détachement ;
- les fonctionnaires, en position de détachement.

Article 14: Les salaires du personnel contractuel et les avantages d'ordre financier et matériel du personnel du bureau de contrôle et de la supervision sont fixés par voie réglementaire.

Article 15: Le bureau de contrôle et de supervision travaille en étroite collaboration avec l'agence nationale de l'aviation civile dans les domaines techniques et environnementales aéroportuaires et ce, conformément aux dispositions de la convention de concession et des règlements et recommandations des organisations internationales en matière d'aviation civile et du code de l'aviation civile de la CEMAC dans les domaines circonscrits par les conventions de concession des aéroports.

Article 16: Le bureau de contrôle et de supervision dispose d'un budget de fonctionnement dont les ressources, outre la dotation annuelle du budget de l'Etat, sont constituées par :

- les contributions forfaitaires annuelles versées par les concessionnaires, dont le montant est fixé par les conventions de concession des aéroports ;
- les contributions ou subventions diverses exceptionnelles d'organismes nationaux et internationaux.

Article 17: Les contributions forfaitaires annuelles sont versées directement par les concessionnaires dans un compte du bureau de contrôle et de supervision ouvert dans une banque à Brazzaville. Ces contributions ne peuvent être utilisées qu'aux fins des missions et tâches assignées au bureau de contrôle et de supervision de la concession des aéroports.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

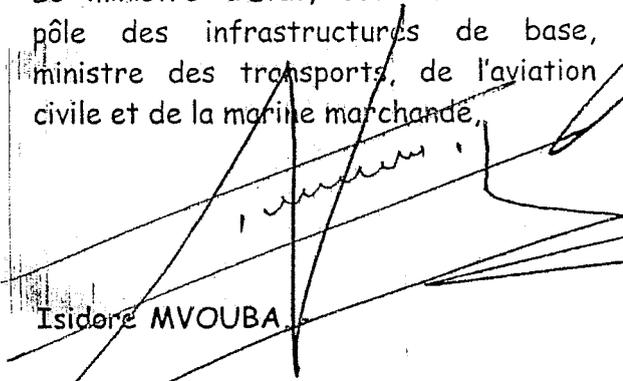
Fait à Brazzaville, le 10 février 2011

2011 - 101

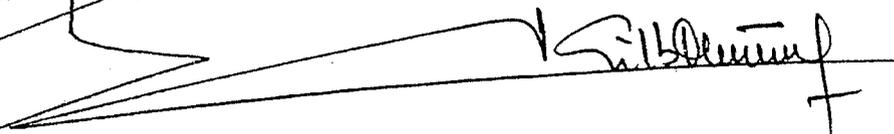

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,


Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-